

SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL 2023-2024



CP 327.03

**ENTREPRISES DE TRAVAIL
ADAPTÉ (RÉGION WALLONNE)**

Ouvriers - Employés



accg.be

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts



ETA wallonnes

SCP 327.03



Quelles améliorations ?

Sécurité d'existence

Depuis le 1er janvier 2024, les travailleuses ont droit à une allocation supplémentaire de 7 € par jour pendant toute la durée du congé de maternité.

Congé d'ancienneté

Depuis 2024, vous avez droit à un deuxième jour de congé d'ancienneté après 20 ans de service, au lieu de 30 ans auparavant.

Fin de carrière

Un complément destiné aux travailleurs en crédit-temps fin de carrière est d'application depuis 2024.

Sommaire

Salaires et indemnités

p. 5

Temps de travail

p. 15

Fin de carrière

p. 19

Avantages sociaux

p. 23

Petit chômage

p. 25

Autres

p. 29

Représentation syndicale

p. 35



SALAIRES ET INDEMNITÉS

Salaires et indemnités

Prime pouvoir d'achat

Vous recevrez une prime pouvoir d'achat de 500 € si vous remplissez les conditions suivantes :

- Vous avez été en service pendant toute la période de référence (01.11.2022 - 31.10.2023)
- Vous avez presté au moins un jour pendant cette période de référence

Il n'y a pas de proratisation au temps de travail, et les travailleurs entrés en service pendant la période de référence reçoivent un douzième pour chaque mois en service.

Les travailleurs qui sont partis en RCC ou pension reçoivent le montant complet.

Indexation des salaires

Les salaires du secteur sont liés à l'indice des prix à la consommation. Dès que l'indice pivot est dépassé, les salaires sont augmentés de 2%.

Minimas sectoriels à partir du 1er mai 2024 (en euros)

Ouvriers

	Minima	
	horaires	mensuels
Catégorie 1	13,1659 €	2.167,98 €
Catégorie 2	13,3241 €	2.194,04 €
Catégorie 3	13,5548 €	2.232,02 €
Catégorie 4	13,7852 €	2.269,96 €
Catégorie 5	14,1506 €	2.330,13 €
Catégorie 6	14,6115 €	2.406,03 €
Catégorie 7	15,8513 €	2.610,18 €

Employés

An.	Directeur (ETA > 100)	Directeur (ETA < 100)	Assistant du Directeur	Resp. Personnel
	1.80 + 2 ans	1.80	1.80	1.63
0	4.176,55	3.988,50	3.988,50	3.356,40
1	4.344,98	4.176,55	4.176,55	3.557,67
2	4.344,98	4.176,55	4.176,55	3.557,67
3	4.513,40	4.344,98	4.344,98	3.604,66
4	4.513,40	4.344,98	4.344,98	3.604,66
5	4.681,84	4.513,40	4.513,40	3.667,34
6	4.681,84	4.513,40	4.513,40	3.667,34
7	4.850,27	4.681,84	4.681,84	3.792,68
8	4.912,97	4.681,84	4.681,84	3.792,68
9	5.081,40	4.850,27	4.850,27	3.918,00
10	5.081,40	4.912,97	4.912,97	3.980,70
11	5.249,84	5.081,40	5.081,40	4.090,38
12	5.249,84	5.081,40	5.081,40	4.090,38
13	5.418,26	5.249,84	5.249,84	4.200,03

14	5.418,26	5.249,84	5.249,84	4.200,03
15	5.586,69	5.418,26	5.418,26	4.309,73
16	5.586,69	5.418,26	5.418,26	4.309,73
17	5.755,13	5.586,69	5.586,69	4.419,39
18	5.757,35	5.586,69	5.586,69	4.419,39
19	5.923,55	5.755,13	5.755,13	4.529,06
20	5.923,55	5.757,35	5.757,35	4.529,06
21	6.091,97	5.923,55	5.923,55	4.638,77
22		5.923,55	5.923,55	4.638,77
23		6.091,97	6.091,97	4.748,44
24				4.748,44
25				4.858,11
26				4.858,11
27				4.967,77
28				4.967,77
29				5.077,45
30				5.077,45
31				5.187,13

An.	Infirmier gradué social	Assistant social	Ergoth.	Comptable gradué
	1.55-1.61-1.77 + 2 ans	1.55-1.61-1.77	1.55-1.61-1.77	1.55-1.61-1.77
0	3.000,43	3.000,43	3.000,43	3.000,43
1	3.300,06	3.207,88	3.207,88	3.207,88
2	3.300,06	3.207,88	3.207,88	3.207,88
3	3.392,25	3.300,06	3.300,06	3.300,06
4	3.392,25	3.300,06	3.300,06	3.300,06
5	3.844,91	3.392,25	3.392,25	3.392,25
6	3.844,91	3.844,91	3.844,91	3.844,91
7	3.938,93	3.844,91	3.844,91	3.844,91
8	4.001,58	3.938,93	3.938,93	3.938,93

9	4.095,59	3.938,93	3.938,93	3.938,93
10	4.095,59	4.001,58	4.001,58	4.001,58
11	4.189,60	4.095,59	4.095,59	4.095,59
12	4.189,60	4.095,59	4.095,59	4.095,59
13	4.283,56	4.189,60	4.189,60	4.189,60
14	4.607,38	4.189,60	4.189,60	4.189,60
15	4.701,41	4.283,56	4.283,56	4.283,56
16	4.701,41	4.607,38	4.607,38	4.607,38
17	4.795,39	4.701,41	4.701,41	4.701,41
18	4.795,39	4.701,41	4.701,41	4.701,41
19	4.889,40	4.795,39	4.795,39	4.795,39
20	4.889,40	4.795,39	4.795,39	4.795,39
21	4.983,40	4.889,40	4.889,40	4.889,40
22	4.983,40	4.889,40	4.889,40	4.889,40
23	5.077,43	4.983,40	4.983,40	4.983,40
24	5.077,43	4.983,40	4.983,40	4.983,40
25	5.171,38	5.077,43	5.077,43	5.077,43
26		5.171,38	5.171,38	5.171,38

An.	Aide-comptable	Secrétaire Direction Gradué	Rédacteur	Secrétaire sténo-dactylo
	1.31	1.55-1.61-1.77	1.50	1.26
0	2.599,18	3.000,43	2.522,36	2.476,22
1	2.798,88	3.207,88	2.722,11	2.660,06
2	2.821,16	3.207,88	2.744,34	2.684,21
3	2.843,39	3.300,06	2.766,58	2.708,40
4	2.865,65	3.300,06	2.788,80	2.732,54
5	2.887,88	3.392,25	2.811,05	2.756,66
6	2.964,00	3.844,91	2.864,84	2.780,86
7	2.995,44	3.844,91	2.918,61	2.805,01

8	3.049,18	3.938,93	2.972,36	2.829,20
9	3.102,94	3.938,93	3.026,13	2.853,35
10	3.218,19	4.001,58	3.141,36	2.948,13
11	3.271,95	4.095,59	3.195,13	2.977,12
12	3.325,66	4.095,59	3.248,88	3.006,11
13	3.379,51	4.189,60	3.302,68	3.035,11
14	3.433,25	4.189,60	3.356,43	3.064,08
15	3.487,18	4.283,56	3.410,19	3.093,09
16	3.542,02	4.607,38	3.464,00	3.122,03
17	3.596,85	4.701,41	3.518,49	3.151,01
18	3.651,68	4.701,41	3.573,31	3.180,02
19	3.706,51	4.795,39	3.628,14	3.209,01
20	3.761,28	4.795,39	3.682,97	3.238,01
21	3.816,13	4.889,40	3.737,81	3.266,98
22	3.870,95	4.889,40	3.792,65	3.295,98
23	3.925,78	4.983,40	3.847,48	3.324,92
24	3.980,62	4.983,40	3.902,30	3.353,91
25	4.035,45	5.077,43	3.957,10	3.382,90
26	4.090,28	5.171,38	4.011,95	3.411,88
27	4.145,12		4.066,35	3.440,88
28	4.199,95		4.121,60	3.469,87
29	4.254,74		4.176,43	3.499,27

An.	Resp. commercial	Resp. Prod. Moniteur 1	Moniteur 2	Moniteur 3	Moniteur 4	Moniteur 5
	1.66	1.66	1.59	1.54	1.40	1.30
0	3.513,26	3.513,26	3.118,23	2.951,73	2.688,06	2.546,25
1	3.685,67	3.685,67	3.310,25	3.143,86	2.880,13	2.730,09
2	3.685,67	3.685,67	3.310,25	3.143,86	2.880,13	2.754,29
3	3.810,98	3.810,98	3.356,34	3.189,94	2.926,22	2.778,41

4	3.810,98	3.810,98	3.356,34	3.189,94	2.926,22	2.802,62
5	3.936,35	3.936,35	3.402,44	3.236,05	2.972,31	2.822,66
6	3.936,35	3.936,35	3.402,44	3.236,05	2.972,31	2.850,94
7	4.061,72	4.061,72	3.448,48	3.282,14	3.018,41	2.875,08
8	4.061,72	4.061,72	3.448,48	3.282,14	3.018,41	2.899,23
9	4.187,04	4.187,04	3.494,92	3.328,24	3.064,52	2.923,42
10	4.249,70	4.249,70	3.557,61	3.389,69	3.125,95	3.017,27
11	4.375,04	4.375,04	3.620,29	3.451,15	3.187,41	3.046,24
12	4.375,04	4.375,04	3.620,29	3.451,15	3.187,41	3.075,24
13	4.500,41	4.500,41	3.682,93	3.513,26	3.248,88	3.104,21
14	4.500,41	4.500,41	3.682,93	3.513,26	3.248,88	3.133,21
15	4.625,73	4.625,73	3.745,60	3.575,92	3.310,29	3.162,21
16	4.625,73	4.625,73	3.745,60	3.575,92	3.310,29	3.191,20
17	4.751,10	4.751,10	3.808,30	3.638,57	3.371,75	3.220,15
18	4.751,10	4.751,10	3.808,30	3.638,57	3.371,75	3.249,14
19	4.876,44	4.876,44	3.870,91	3.701,29	3.433,22	3.278,12
20	4.876,44	4.876,44	3.870,91	3.701,29	3.433,22	3.307,11
21	5.001,76	5.001,76	3.933,62	3.763,95	3.495,38	3.336,10
22	5.001,76	5.001,76	3.933,62	3.763,95	3.495,38	3.365,08
23	5.127,12	5.127,12	3.996,28	3.826,59	3.557,67	3.394,09
24	5.127,12	5.127,12	3.996,28	3.826,59	3.557,67	3.423,06
25	5.252,47	5.252,47	4.058,95	3.889,26	3.620,33	3.452,01
26	5.252,47	5.252,47	4.058,95	3.889,26	3.620,33	3.481,08
27	5.377,82	5.377,82	4.121,60	3.952,34	3.682,97	3.510,62
28			4.121,60	3.952,34	3.682,97	3.540,19
29			4.184,30	4.014,57	3.745,64	3.569,74
30			4.184,30	4.014,57	3.745,64	
31			4.246,91	4.077,29	3.808,30	

Grille barémique pour les travailleurs de production

Le dernier accord non marchand prévôt l'instauration d'un système d'évolution automatique des salaires liés à l'ancienneté pour les travailleurs de production. Les modalités exactes sont encore en cours de négociation au moment de la publication de cette brochure.

Pour les dernières informations, vous pouvez visiter notre site web : <https://www.accg.be/fr/secteur/eta-wallonnes-germanophones>.

Prime de fin d'année

Pour qui ?

La prime de fin d'année est accordée à tous les travailleurs (ouvriers, employés, valides, moins valides, ...) actifs au sein du secteur des ETA.

Calcul

La prime de fin d'année est calculée de la manière suivante :

- 7,10% du salaire annuel brut
- Les journées assimilées sont :
 - Jours de formations professionnelles et syndicales
 - Jours de missions syndicales
 - Jours de repos compensatoires
 - Jours de petit chômage
 - Jours de chômage temporaire pour raisons économiques ou pour force majeure

- Jours de congé de maternité / paternité
 - Jours d'accidents de travail
 - Les 10 jours fériés annuels (depuis 2023)
- La prime est payée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

La période de référence s'étend du 1er décembre de l'année écoulée jusqu'au 30 novembre de l'année en cours.

Cas particuliers

- Si vous êtes travailleur à temps partiel : le montant est adapté en fonction de votre temps de travail.
- Si vous êtes malade de longue durée : la moitié de la prime est garantie pendant les 6 premiers mois. Après cette période, un montant de 186,81 € garanti (montant 2023) est versé en fin d'année (montant indexé chaque année).
- Si vous êtes licencié pour faute grave, vous perdez le droit à la prime de fin d'année.

Bien sûr, s'il y a des dispositions plus favorables au sein de l'entreprise, ce sont celles-là qui sont appliquées.

Chèque-cadeau

Vous recevrez au plus tard le 31 décembre de chaque année un chèque-cadeau d'une valeur de 40 €. Ce chèque-cadeau est accordé à tous les travailleurs qui sont liés au 1er novembre à une ETA par un contrat de travail ou d'apprentissage. (CAP)

Le montant du chèque-cadeau est fixe.

Frais de transport

Domicile-travail

L'employeur vous rembourse partiellement vos frais de déplacement. Le montant dépend de la distance et est égal à 75% du prix de la carte-train. Ce remboursement est valable pour tout type de transport (véhicule personnel, mobylette, etc.).

Bien sûr, s'il y a des dispositions plus favorables au sein de l'entreprise, ce sont celles-là qui sont appliquées.

Missions

Si vous utilisez votre propre véhicule dans le cadre d'une mission, vous avez droit à une indemnisation kilométrique correspondant au tarif kilométrique en vigueur dans la fonction publique. (montant actuel : 0,4259 €/km)

Contrats d'entreprise

Si la distance domicile-lieu de contrat d'entreprise est inférieure à la distance domicile-ETA, vous avez droit à une intervention à concurrence de la distance domicile-ETA.

Si vous vous rendez directement au site du client et si la distance parcourue est supérieure à la distance domicile-ETA, vous avez droit à une prime d'éloignement par kilomètre excédentaire de 0,0657 €/km. Cette prime est accordée aux chauffeurs et aux passagers.



TEMPS DE TRAVAIL

Temps de travail

La durée moyenne de travail est fixée à 38h par semaine, généralement du lundi au vendredi.

Cette durée peut être diminuée par une convention conclue dans votre entreprise.

A l'inverse, une flexibilité est parfois demandée aux travailleurs. Cela peut avoir un impact très lourd sur votre vie : horaires des transports en commun qui ne permettent plus de se rendre au travail, enfants à la garderie, loisirs avec des amis ou la famille annulés, stress et fatigue.

Nous vous conseillons d'en discuter avec votre délégué syndical. Dans tous les cas, vous devez rester à une moyenne de 38h/semaine.

Vacances annuelles et congés supplémentaires

Comme tout travailleur, vous avez droit à 20 jours de vacances annuelles (si vous êtes à temps plein).

En plus de cela, les accords du non-marchand prévoient :

- 4 jours de congé supplémentaires après 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 3 jours de congé supplémentaires pour tous les travailleurs de plus de 45 ans ;

- 2 jours de congé supplémentaires pour tous les travailleurs de plus de 50 ans ;
- 1 jour de congé supplémentaire pour tous les travailleurs de plus de 55 ans.

Cela donne donc :

Pour qui ?	Jours octroyés	TOTAL	Quand ?
Tout le monde	4	4	Dès 3 mois d'ancienneté
45 ans et plus	+3	7	Au 1er janvier de l'année de votre anniversaire
50 ans et plus	+2	9	
55 ans et plus	+1	10	

Et enfin, le secteur octroie des jours de congé d'ancienneté payés : 1 jour de congé après 15 ans d'ancienneté dans le secteur des ETA (il ne faut donc pas forcément avoir travaillé 15 ans dans la même entreprise) et depuis 2024, un deuxième jour après 20 ans d'ancienneté, au lieu de 30 ans auparavant. Un troisième jour est accordé après 45 ans d'ancienneté. Ces jours de congés seront octroyés au 1er janvier de l'année au cours de laquelle vous atteignez 15, 20 ou 45 ans d'ancienneté .

Tous ces jours peuvent être cumulés. Par exemple, si vous avez 55 ans et 21 ans d'ancienneté, vous avez droit à 12 jours de congé supplémentaires.



FIN DE CARRIÈRE

Fin de carrière

RCC	CONDITIONS PRINCIPALES
60 ans carrière longue	<ul style="list-style-type: none">• Période de validité : 01/07/2023 - 30/06/2025• Avoir 60 ans• Avoir 40 ans de carrière
60 ans et métier lourd	<ul style="list-style-type: none">• Période de validité : 01/07/2023 - 30/06/2025• Avoir 60 ans• Avoir 35 ans de carrière• Avoir travaillé dans un métier lourd durant 5/7 ans au cours des 10/15 dernières années.• Uniquement s'il y a une CCT RCC métier lourd dans votre entreprise
58 ans et raisons médicales	<ul style="list-style-type: none">• Période de validité : 01/01/2023 - 30/06/2025• Avoir 58 ans• Avoir 35 ans de carrière
Système général 62 ans	<ul style="list-style-type: none">• Avoir 62 ans• Avoir 40 ans de carrière pour les hommes ; 39 ans (en 2023) ou 40 ans (en 2024) pour les femmes

N'hésitez pas à vous rendre dans votre section régionale de la Centrale Générale - FGTB pour calculer avec précision vos droits au RCC (prépension).

Emploi fin de carrière

Dans le secteur des ETA wallonnes, il existe la possibilité de prendre un crédit-temps fin de carrière 4/5ème ou mi-temps à partir de 55 ans, si vous avez une carrière de 35 ans, après 20 ans de travail de nuit ou dans un métier lourd.

A partir de l'AIP 2023-2024, il existe un système spécifique pour les travailleurs moins valides : ils doivent avoir un passé professionnel de 25 ans pour accéder à un emploi fin de carrière à partir de 55 ans.

A partir de 2024, l'employeur verse également une indemnité supplémentaire aux travailleurs âgés de 55 ans et plus qui réduisent leur temps de travail. Cette indemnité s'élève à 30 € par mois pour un 4/5e et 90 € par mois pour un mi-temps.



AVANTAGES SOCIAUX

Temps de travail

Allocation complémentaire de chômage temporaire

À partir du 1er janvier 2024, vous avez droit à un complément de 7 € par jour de chômage au lieu de 6 € auparavant.

Indemnité complémentaire pendant le congé de maternité

À partir du 1er janvier 2024, vous recevrez une allocation supplémentaire de 7 € par jour pendant le congé de maternité, et ce pendant toute la durée du congé de maternité.

Prime syndicale

Le montant de la prime syndicale pour tous les travailleurs syndiqués qui ont travaillé une année complète est de 110 €. Si vous êtes prépensionné, votre prime syndicale s'élèvera à 55 €. Si vous n'avez travaillé qu'une partie de l'année dans le secteur, vous recevez une prime partielle.

Comment ça marche ? En décembre, vous recevez de votre employeur une carte que vous remettez à la Centrale Générale - FGTB. Le paiement a lieu en janvier.

Si vous n'avez pas reçu la carte ou votre prime syndicale, prenez contact avec votre délégué syndical ou votre section régionale.



PETIT CHÔMAGE

Petit chômage

Événement	Relation familiale	Nombre de jours
Naissance	Enfant du travailleur	20 jours à choisir par le travailleur dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement (trois jours payés par l'employeur, le reste par la mutuelle).
Mariage	Du travailleur	2 jours
Mariage	De l'enfant (adoptif) de l'ouvrier, de ses (beaux-frères et (belles-) sœurs, des (beaux-) parents, de son (petit) enfant	1 jour
Décès	Du conjoint, d'un enfant (adoptif), des (beaux-) parents	10 jours dont 3 jours à choisir par le travailleur, dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et 7 jours à choisir par le travailleur dans l'année qui suit le jour du décès.

Décès	(Demi-) frères et sœurs, (beaux-) frères et (belles-) sœurs, grands-parents, gendres et brus du travailleur.	2 jours s'il habite chez le travailleur. 1 jour s'il n'habite pas chez le travailleur.
Communion solennelle ou la participation à la fête de la jeunesse	D'un enfant du travailleur ou de son/sa conjoint(e).	Le jour de la cérémonie/la fête. Si celle-ci coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité : le jour habituel d'activité suivant ou précédant l'événement.



AUTRES

Crédit-temps

Les systèmes de crédit-temps suivants sont possibles :

- Crédit-temps fin de carrière 4/5ème ou mi-temps à partir de 55 ans, si vous avez une carrière de 35 ans ou 25 ans (pour les moins valides), après 20 ans de travail de nuit ou en cas de métier lourd.
- Crédit-temps avec motif soin jusqu'à 51 mois à mi-temps ou à temps plein
- Crédit-temps avec motif formation jusqu'à 36 mois à mi-temps ou à temps plein

Formation

Depuis le 1er janvier 2024, vous avez droit à 3 jours de formation en moyenne par an.

Contrats d'entreprise - enclave

Volontariat

L'employeur peut vous demander d'effectuer des prestations dans le cadre d'un contrat d'entreprises si cette possibilité est incluse dans votre contrat de travail, ou si cela n'est pas le cas, sur une base volontaire. Dans tous les cas, il doit tenir compte de vos capacités et de vos compétences.

Si votre contrat de travail ne mentionne pas que vous êtes susceptible de travailler dans un contrat d'entreprise, votre employeur peut vous le proposer si vous répondez aux critères. Un avenant à votre contrat, éventuellement temporaire, sera alors signé. Vous pouvez refuser pour des raisons objectives.

Important : vous avez toujours le droit d'être assisté par votre délégué syndical.

Conditions de travail

Quand vous êtes en contrat d'entreprise, vous devez bénéficier des conditions de travail comparables à celles des travailleurs en interne. Vous continuez à avoir accès à tout moment aux services sociaux de l'ETA, à l'assistant(e) social(e), au service de ressources humaines, au conseiller en prévention et à votre délégué syndical. De même, vous pouvez à tout moment solliciter une rencontre avec ces services dans l'entreprise où vous prestez le contrat extérieur.

Vous avez droit à prendre des congés, à participer aux formations et aux activités sociales et syndicales selon les mêmes modalités que vos collègues. Vous devez bénéficier de temps de pause et de temps de repas conformément aux dispositions prévues dans l'ETA.

Le volume d'heures prévues dans le régime horaire moyen hebdomadaire sur la période de référence de l'ETA doit être respecté.

Le travail de nuit

Le travail de nuit doit être évité autant que possible et faire l'objet d'une concertation sociale dans l'entreprise.

Les travailleurs en situation de handicap ne peuvent effectuer un travail de nuit que sur une base volontaire. Ce volontariat est rétractable à tout moment.

Si vous effectuez des prestations de nuit, vous avez droit à une indemnité complémentaire minimum de 1,5 € par heure.

Déplacements

Si la distance domicile-lieu de contrat d'entreprise est inférieure à la distance domicile-ETA, vous avez droit à une intervention à concurrence de la distance domicile-ETA.

Si vous vous rendez directement au site du client et si la distance parcourue est supérieure à la distance domicile-ETA, vous avez droit à une prime d'éloignement par kilomètre excédentaire de 0,0657 €/km. Cette prime est accordée aux chauffeurs et aux passagers.

Si vous vous déplacez en utilisant votre propre véhicule, vous bénéficiez d'une assurance omnium mission prise en charge par votre employeur pour vos déplacements domicile-lieu de contrat d'entreprise.

A chaque passage par l'ETA, à la demande de l'employeur, le temps de trajet entre l'ETA et l'entreprise cliente et inversement sera assimilé à du temps de travail.

Accompagnement

Sauf circonstances particulières, les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat d'entreprise doivent prêter préalablement au moins un mois au sein de l'ETA.

Une visite mensuelle du travailleur social ou en alternance le conseiller en prévention est prévue.

Pour tout travailleur qui arrive sur un contrat d'entreprise pour la première fois, un accompagnement par un chef d'équipe ou un moniteur ou encore par une personne d'encadrement désignée par la direction devra être prévu le premier jour.



**REPRÉSENTATION
SYNDICALE**

Représentation syndicale

Une délégation syndicale peut être installée dans chaque entreprise, à la demande du syndicat.

Le nombre de délégués dépend du nombre de travailleurs occupés :

Nombre de travailleurs	Nombre de mandats
0-49 travailleurs	2 mandats effectifs
De 50 à 99 travailleurs	2 mandats effectifs + 2 mandats suppléants
De 100 à 199 travailleurs	3 mandats effectifs + 3 mandats suppléants
De 200 à 399 travailleurs	4 mandats effectifs + 4 mandats suppléants
De 400 à 699 travailleurs	5 mandats effectifs + 5 mandats suppléants
À partir de 700 travailleurs	6 mandats effectifs + 6 mandats suppléants

Note : Dans le cas où une entreprise a plusieurs unités techniques d'exploitation, par exemple des ateliers sur deux sites différents, une délégation syndicale commune à ces différents sièges pourra être instituée. Le nombre de mandats sera au moins égal au nombre d'implantations de l'entreprise.

Si vous n'avez pas de délégué syndical, vous pouvez toujours contacter votre section syndicale.



Vacances pour tous
les plus beaux coins de Belgique

7 campings **4 domaines de vacances**

1 hôtel

Nature **Balades**

Vélo Mer

Terrains de sport

Animation enfants

Des lieux uniques

Ardennes **Camping**
Gastronomie **Aventure**
Délassement



N'oubliez pas votre réduction !
Affiliés Centrale Générale - FGTB :
25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations :
www.florealholidays.be

Plus d'infos ?



ACCG.BE



CG.FGTB



@FGTB_CG

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts